

Arrêt

n°150 637 du 11 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me T. KELECOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En date du 25 septembre 2007, le requérant introduit une demande d'asile qui fait l'objet d'une décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et apatrides le 19 mai 2010, laquelle est confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n°61 591 le 17 mai 2011.

1.2. Le 26 juin 2009, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 laquelle est déclarée non fondée par la partie défenderesse le 12 janvier 2012.

1.3. Le 24 février 2011, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 juillet 2012. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°150 636 prononcé par le Conseil de céans le 11 août 2015.

1.4. Le 28 mai 2013, le requérant introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'il complète en date du 18 octobre 2013. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 16 mai 2014. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que la demande d'asile introduite par l'intéressé le 25.09.2007 a été clôturée négativement le 20.05.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Son titre de séjour est donc révolu.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'attachments sociales en Belgique. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la société [x] et invoque le fait d'avoir travaillé. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est plus le cas de l'intéressé qui ne dispose plus d'aucune autorisation de travail valable. En effet, notons que le permis de travail de l'intéressé a expiré en date du 06.02.2012. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004 n 133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers son pays d'origine, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

L'intéressé invoque l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, relatif au droit à un recours effectif, notamment en raison du recours qu'il a introduit à rencontre de la décision de rejet de sa demande de régularisation sur base de l'article 9 bis daté du 11.07.2012. Notons qu'il est loisible à l'intéressé d'introduire les recours qu'il juge appropriés, sans toutefois négliger le fait que le législateur a établi une distinction entre des recours qui sont suspensifs et ceux qui ne le sont pas. Dès lors, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.»

1.5. En date du 23 juillet 2014, la partie défenderesse fait procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qu'elle a remis au requérant lorsque ce dernier a introduit sa demande d'asile. Le même jour, elle prend à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre ces décisions auprès du Conseil de céans en date du 8 août 2014. Ce recours, enrôlé sous le numéro 157 813 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des formes substantielles et du devoir de minutie, ainsi que « du défaut de motivation », de l'erreur manifeste d'appreciation et « de la présence de circonstances exceptionnelles».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation actuelle » du requérant, et d'avoir « fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes », et soutient « qu'il a pourtant été démontré et explicité dans [la] demande de régularisation de la partie requérante était justifiée [sic]. [...] ».

Elle fait valoir également que la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « Un long séjour en Belgique ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances fournies au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E. 11 mars 1990, arrêt n°79 199) [...]. Qu'il convient dès lors, par les pièces justificatives, de prouver la bonne intégration de la partie requérante en Belgique, qu'un retour dans son pays d'origine anéantirait. Que ces éléments non rencontrés dans la décision attaquée sont pourtant des éléments démontrant : « à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger ». Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas, de façon détaillée et méthodique analysé le dossier de la partie requérante et pour cause puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers constatera un oubli dans l'analyse de ce dossier. Qu'en effet, la partie adverse dans la décision n'indique pas avoir lu et pris en considération des pièces essentielles dans le traitement du dossier. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des dispositions internationales ». Elle fait valoir que « la décision attaquée ne tient pas compte de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après : la CEDH] et de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques », dans la mesure où « aucun motif d'ordre public n'est invoqué dans la décision d'irrecevabilité. [...]. La partie requérante renvoie pour étayer son propos à de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et soutient que le requérant est totalement intégré en Belgique et vue qu'aucune disposition d'ordre public ne court à son égard, il n'y a « aucune nécessité » justifiant une expulsion. [...]. Que tout cela constitue une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique. Attendu que la circulaire TURTELBOOM va dans le même sens en ce qu'elle considère qu'il existe un motif humanitaire urgent démontré par un [a]ncrage durable local lorsque l'étranger a séjourné en Belgique en tant qu'isolé depuis au moins 5 ans. Dans ce cas, il s'agit d'une présomption d'[a]ncrage durable. Attendu que le Ministre ne peut renier sa ligne de conduite et doit accorder en conséquence le séjour à l'étranger remplissant les critères prévus par les différentes circulaires. [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la balance des intérêts en présence ». Elle fait valoir que « l'examen de la décision contestée démontre que l'Office des Etrangers n'a absolument pas comparé les intérêts en présence, de sorte que le principe de proportionnalité est violé et que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation. Qu'il ressort de la lecture du dossier et de la motivation de la décision que l'Office des Etrangers n'avance aucune justification à cette ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Et pour cause, puisque la décision ne mentionne même pas ces textes de manière cor[r]ecte. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 9, 13 et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans la demande d'autorisation de séjour introduite, visée au point 1.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à

en prendre le contre-pied mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « la situation actuelle » du requérant, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de s'expliquer plus avant quant à cette critique, qui n'est dès lors pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. Il en est également ainsi du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « fait état d'incohérences qui, à l'analyse du dossier administratif, se révèlent inexistantes », critiques qui ne sont nullement établies, à la lecture de la motivation de la décision litigieuse.

Quant à l'invocation de la « circulaire TURTELBOOM », ou bien cette circulaire ne contient que de simples lignes de conduite destinées à guider les autorités administratives dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et elle est, dans ce cas, dénuée de toute valeur réglementaire de sorte que sa prétendue violation ne pourrait servir de fondement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ou bien, au contraire, un caractère réglementaire doit lui être reconnu et elle serait illégale dès lors qu'à l'instar de l'instruction du 19 juillet 2009 annulée par le Conseil d'Etat, elle prévoit, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle expose doivent être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le Conseil devrait en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution et ne pourrait contrôler la légalité d'un acte administratif au regard d'un tel règlement au risque de l'appliquer.

3.4. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM